

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 29 juillet 2025

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Mise en œuvre de la télétransmission.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTEK ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société ADULLACT a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

- donne son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services ADULLACT pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle, représentant l'Etat à cet effet ;

Publié le : 29.07.2025

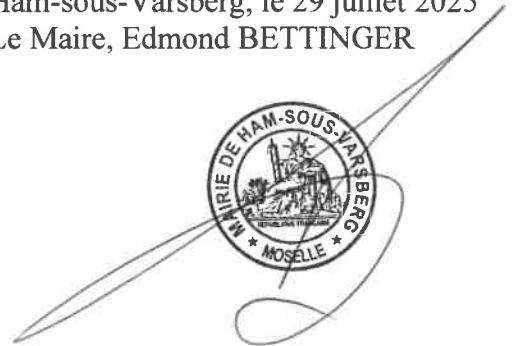
POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 29 juillet 2025

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29 juillet 2025

Le Maire, Edmond BETTINGER



Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie énumère l'identité de la collectivité et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ;
- la quatrième partie précise les engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique ;
- la cinquième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention sont également disponibles auprès du référent @ctes de l'arrondissement. Ils portent sur le changement ou l'ajout d'un nouvel opérateur de télétransmission agréé.

¹Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

Convention

ENTRE

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS L'ARRONDISSEMENT DE
FORBACH - BOULAY-MOSELLE**

ET

LA COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Sommaire

Préambule

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

3.1. L'opérateur de mutualisation

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

4.1.2. Signature

4.1.3. Confidentialité

4.1.4. Interruptions programmées du service

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

4.1.6. Preuve des échanges

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

4.2.2. Support mutuel

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires

4.3.1. Date de début effective de la transmission

4.3.2. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

4.3.4. Cas des comptabilités annexées

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

5.2. Modification de la convention

5.3. Résiliation de la convention

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales et de la dématérialisation des documents budgétaires prévue à l'article 205 IV. alinéa 2 de la loi de finances pour 2024.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun de tous les documents dont les documents budgétaires.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La sous-préfecture de Forbach - Boulay-Moselle représentée par le sous-préfet, M. Franck CHAULET, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la **Commune de HAM-SOUS-VARSBERG**, émettrice, représentée par Monsieur Edmond BETTINGER, Maire, ci-après désignée : la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 215 702 887 ;

Nom : COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG ;

Nature : Commune

Arrondissement de la « collectivité » : Forbach-Boulay-Moselle (571)

2) PARTENAIRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2low. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 18 février 2025 par le ministère de l'Intérieur.

La société ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.1. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT ;

Nature : EPCI ;

Adresse postale : 1 Allée Léonard de Vinci – 57150 CREUTZWALD ;

Numéro de téléphone : 0357850220 ;

Adresse de messagerie : contact@ccwarndt.fr.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ou à obligation de transmission mentionnés aux articles L.2131-1, L. 2131-2, L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les actes mentionnés à l'article 205 IV alinéa 2 de la loi de finances pour 2024 et les actes demandés par le représentant de l'État en vertu des dispositions des articles L. 2131-3, L. 3131-4, L. 5421-2, L.5721-4 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen **préalablement accepté par le représentant de l'État.**

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @CTES budgétaires

4.3.1. Date de début effective de la transmission

Article 16 La collectivité s'engage à transmettre ses documents budgétaires à compter de la date du 15 septembre 2025.

4.3.2. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 21. La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4.3.4. Cas des comptabilités annexées

Article 23. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles rattachés à la collectivité au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 code de l'éducation présentent leur budget en annexe du budget de la collectivité de rattachement.

Dès lors, ces établissements peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via le dispositif de la collectivité de rattachement après accord des assemblées délibérantes et notification au représentant de l'État.

L'ensemble des articles relatifs aux modalités de télétransmission leur est applicable.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 24. La présente convention prend effet au jour de la signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par **reconduction tacite**.

5.2. Modification de la convention

Article 25. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 26. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 27. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférentes sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à
Ham-sous-Varsberg,

le 30 juillet 2025,

En deux exemplaires originaux.

Et à Boulay-Moselle

le _____,

LE SOUS-PRÉFET,

Franck CHAULET

le Maire,

Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

Extrait du Procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 29 juillet 2025

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Ouverture d'un poste en apprentissage.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTER ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ; Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (CNFPT, F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Une saisine du Comité technique concernant les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti a été effectuée.

Le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2025-2026 le contrat d'apprentissage suivant :

Service administratif

Nombre de poste : 1

Diplôme préparé : Chargé de recrutement et conseils en ressources humaines

Durée de formation : 1 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire.
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Publié le : 29.07.2025

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 29 juillet 2025

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29 juillet 2025

Le Maire, Edmond BETTINGER



**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 29 juillet 2025

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

OBJET : Demande de subvention.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTEK ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder la subvention exceptionnelle suivante :

- 100 euros pour le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.
(A l'unanimité)

Publié le : 29.07.2025

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 29 juillet 2025

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29 juillet 2025

Le Maire, Edmond BETTINGER



**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

**OBJET : Convention relative aux pistes cyclables entre la commune
et la CCW.**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTE ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Warndt a approuvé, lors de sa séance du 8 octobre 2020, le lancement d'un projet visant à créer un réseau de pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, une étude de faisabilité a été confiée à la Moselle Agence Technique (MATEC).

Le 8 septembre 2022, le Conseil communautaire a validé le tracé prévisionnel des futures pistes cyclables, définissant ainsi les grands axes du projet.

A l'issue de la procédure de consultation publique, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement BEREST – PARENTHESSES – GEREEA, suite à la décision de la commission des marchés publics réunie le 29 septembre 2023.

Le projet de création des pistes cyclables et voies partagées est porté par la Communauté de Communes du Warndt.

L'objectif est de relier l'ensemble des communes du territoire à travers un maillage cohérent, sécurisé et accessible, favorisant ainsi les mobilités douces.

Ce réseau s'adresse tant aux usagers du vélo à des fins touristiques et de loisirs (balades, séjours, activités sportives...) qu'aux cyclistes utilitaires (trajets domicile-travail, déplacements vers les établissements scolaires, commerces ou services).

Afin de formaliser les engagements respectifs de la Communauté de Communes du Warndt et des communes membres, tant pour la phase de réalisation que pour celle d'entretien des infrastructures, une convention doit être établie.

Cette convention vise à encadrer notamment :

- Les modalités d'usage et d'entretien des routes communales utilisées comme voies partagées ;
- La création de nouvelles voies cyclables ;
- L'installation et l'entretien des équipements afférents ;
- La répartition des responsabilités en cas d'accident ;
- Les actions de sensibilisation du public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De valider le projet de convention joint à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CCW ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Valide le projet de convention joint à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CCW ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié le : 29.07.2025

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 29 juillet 2025

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29 juillet 2025

Le Maire, Edmond BETTINGER



CONVENTION PISTES CYCLABLES

Entre :

La Communauté de Communes du Warndt, dont le siège est situé 1, allée Léonard de Vinci ZAC du Warndt ParK 57150 Creutzwald, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul Dastillung dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 04 juin 2020,

Ci-après désigné, la CCW,

Et

La Commune de Bisten-en-Lorraine dont le siège est situé en Mairie, 25 rue Principale 57220 Bisten-en-Lorraine, représentée par Monsieur Pierre Thil en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune,

La Commune de Creutzwald dont le siège est situé en Mairie, rue de Carling 57150 Creutzwald, représentée par Monsieur Jean-Luc Wozniak en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune,

La Commune de Guerting dont le siège est situé en Mairie, 69 rue principale 57880 Guerting, représentée par Monsieur Yves Tonnelier en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune,

La Commune de Ham-sous-Varsberg dont le siège est situé en Mairie, 3 rue du ruisseau BP6 57880 Ham-sous-Varsberg, représentée par Monsieur Edmond Bettinger en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune,

La Commune de Varsberg dont le siège est situé en Mairie, 1 rue de Boucheporn 57880 Varsberg, représentée par Monsieur Pierrot Moritz en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune,

Ci-après désignées, les Communes,

Lesquelles ont exposé et convenu ce qui suit :

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV :

Dans le cadre de la compétence Tourisme, la CCW avait initié la création des chemins de randonnées en 2018. La conception de plusieurs circuits de randonnées permet ainsi de découvrir le territoire sur un total de 75 kms de sentiers.

Dans une démarche de poursuite de ses actions en faveur du tourisme durable et de la mobilité, la Communauté de Communes du Warndt souhaite désormais mettre en place un plan d'action en faveur des modes de déplacement doux, qui vise notamment l'usage du vélo sur le territoire communautaire.

La création de pistes cyclables et de voies de mobilités douces viendra concrétiser l'un des projets majeurs en termes de mobilité douce de la Communauté de Communes du Warndt.

Le tracé global des pistes cyclables est détaillé dans le plan en annexe (annexe 1).

Le projet proposé par la Communauté de Communes a pour but de construire un réseau cyclable continu et cohérent. Toutes les Communes du territoire seront reliées et desservies par une piste cyclable, permettant ainsi aux usagers de se déplacer avec un mode de transport doux et sécurisé.

Les usagers ciblés sont notamment les pratiquants du vélo tourisme / loisirs (balades à vélo, en séjour, itinérance, sport) ou du vélo utilitaire (se rendre au travail ou à l'école, commerces de proximité, services...).

Ces pistes cyclables et voies de mobilités douces emprunteront des chemins ruraux et des voies communales existantes.

Il est décidé, entre les parties susnommées, d'établir une convention qui précise les modalités pour satisfaire ce projet.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les modalités relatives à l'utilisation et à l'entretien des routes communales en voie partagée ;
- La création de nouvelles voiries cyclables ;
- La création et l'entretien des équipements inhérents ;
- La responsabilité en cas d'accident ;
- Les actions de sensibilisation du public.

CHAPITRE 1 : UTILISATION ET GESTION DES VOIRIES EXISTANTES

ARTICLE 1.1 – Afin de satisfaire à ce projet, les Communes citées ci-dessus donnent leur accord afin que les voiries existantes soient utilisées par les cyclistes en voie partagée avec les autres utilisateurs en fonction des usages avec une signalisation spécifique.

ARTICLE 1.2 – Les travaux consistent en de la mise en œuvre de signalétique horizontale et verticale (Annexe 2 et 3). La CCW prend à sa charge les travaux cités ci-dessus. Un état des lieux de la conformité des travaux sera réalisé par la maîtrise d'œuvre avant l'inauguration des tronçons. La remise en état de la signalétique en cas de détérioration sera prise en charge par la personne ayant causé les dommages ou par les Communes dans le cas où cette dernière ne devait pas être identifiée.

ARTICLE 1.3 – Les Communes prennent à leur charge l'entretien régulier de la voirie et des accotements ainsi que de la signalétique.

CHAPITRE 2 : CREATION ET GESTION D'INFRASTRUCTURES NOUVELLEMENT CREEES

ARTICLE 2.1 – Afin de satisfaire au projet, les Communes traversées donnent leur accord pour la création de nouvelles voiries. Cette création consiste en du reprofilage, du terrassement et une création/reprise de la structure de la voirie et des revêtements ainsi que la mise en place de signalisations verticale et horizontale (non-exhaustif). Les segments considérés sont présentés en annexe 4 et mentionnent le revêtement appliqué. Ces nouveaux aménagements seront principalement réalisés sur les emprises des chemins ruraux des Communes. Les Communes s'engagent à transférer de manière temporaire leurs qualités de maîtres d'ouvrage à la CCW pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.2 – Le revêtement appliqué sera du béton bitumineux semi-grenu (dit « enrobé classique » sur l'ensemble des voiries créées.

ARTICLE 2.3 – La largeur de la voirie est de 3 mètres environ.

ARTICLE 2.4 – La CCW prend à sa charge la création des voies nouvellement créées ainsi que l'installation de la signalétique, des barrières et équipements (tables, bancs, bornes de recharges et d'entretien) et les travaux de réfection de la voie circulée (nids de poule, réfection de revêtement, ...). Les Communes prendront en charge l'entretien courant des routes nouvellement créées. Les Communes traversées devront faire remonter toute dégradation des équipements et de la voirie aux services de la CCW, pour que cette dernière puisse faire le nécessaire rapidement.

ARTICLE 2.5 – La CCW s’engage à prendre en charge préalablement à l’ouverture des pistes cyclables et voies de mobilités douces les travaux relatifs à l’élagage des arbres situés en bordure de voie afin d’assurer la sécurité du site au regard de sa nouvelle destination. Le plan d’élagage pourra être soumis pour avis à l’Office National des Forêts (ONF) sur les emprises des forêts domaniales ou communales. Il est entendu que les arbres pouvant présenter un risque pour l’ouvrage sont examinés sans limite de distance (exemple les arbres mesurant 30 m de haut à 30 m de distance). Un contrôle visuel sera également réalisé chaque année au cours du 1^{er} trimestre par la CCW et les Communes respectives (ou par un tiers qualifié) visant à vérifier l’état des chemins et des abords. Un compte rendu sera également rédigé par la CCW. Sur sollicitation de l’une ou l’autre des parties un contrôle visuel intermédiaire pourra être réalisé suivant les conditions et situations rencontrées. Ces travaux seront pris en charge par la CCW.

ARTICLE 2.6 – Les travaux d’entretiens courants seront réalisés par les Communes sur leur territoires respectifs et comprendront :

- Fauchage des abords sur une distance d’un (1) mètre au droit des pistes/voies et du mobilier.
- Evacuation de tout type de déchets (verts, autres...) sur les voies et accotements.
- En cas d’urgence, coupe d’arbre et mise en sécurité nécessaire à la préservation de la sécurité des usagers.

La CCW prendra en charge le balayage des voies nouvellement créées à raison de 2 à 3 passages par an en fonction des besoins.

ARTICLE 2.7 – Les travaux de réfection relatifs à la structure de la piste (bande de roulement et structure) seront pris en charge par la CCW sur les voies nouvellement créées. En cas de travaux lourds, la CCW s’engage expressément à obtenir l’accord écrit de la Commune concernée et d’associer les parties nécessaires afin de les informer le plus en amont possible.

ARTICLE 2.8 – Dans le cas de demande de travaux supplémentaires par rapport aux travaux prévus dans le cadre de la création des pistes cyclables émanant des Communes sur les emprises des voies créées, il est entendu que les travaux supplémentaires seront à la charge des Communes dans le cas où leur réalisation entraînerait une augmentation des coûts prévisionnels des travaux.

CHAPITRE 3 : CREATION ET GESTION DES EQUIPEMENTS AUX ABORDS DES PISTES CYCLABLES ET VOIES DE MOBILITES DOUCES

ARTICLE 3.1 – Les équipements considérés comprennent des bornes de recharge, des tables de pique-nique, des stations de réparation vélo, des poubelles, des barrières ainsi que tout le dispositif de signalétique horizontale et verticale (poteaux directionnels et marquage). La CCW

prend à sa charge l'investissement de ces équipements et leur remplacement si nécessaire. Les Communes prendront en charge l'entretien des équipements, des espaces verts aux abords de ces équipements et la gestion des déchets déposés dans les poubelles ou aux abords.

ARTICLE 3.2 – Les Communes traversées devront faire remonter toute dégradation des équipements et à la signalétique aux services de la CCW, pour que cette dernière puisse faire le nécessaire rapidement.

CHAPITRE 4 : TRAVERSEE DES ESPACES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

ARTICLE 4.1 – La présente Convention fixe les conditions dans lesquelles la CCW et les Communes établissent et organisent les modalités d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des travaux d'aménagement des voies de mobilités douces dans les forêts communales. Elle précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités. La traversée des forêts domaniales fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4.2 – Les Communes autorisent la CCW à intervenir en forêts communales pour réaliser ces opérations, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code civil.

ARTICLE 4.3 – En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les Communes décident de transférer de manière temporaire leurs qualités de maîtres d'ouvrage à la CCW pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

ARTICLE 4.4 – Les parties conviennent de mettre en commun leurs compétences et leurs talents en vue de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4.5 – La présente Convention présente également un volet concernant l'entretien des équipements ainsi existants ou créés en dans les espaces relevant du régime forestier.

ARTICLE 4.6 – Il est expressément entendu, sans aucune ambiguïté entre les parties, que les tronçons empruntant des voies nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts restent accessibles aux véhicules techniques (ONF, services des communaux, ayants-droits, entreprises de service forestier, ...). Les propriétaires fonciers des parcelles desservies par les voies communales pourront également accéder à leurs parcelles via ces infrastructures nouvellement créées. Ces voies seront fermées à la circulation publique des véhicules à moteur.

Article 4.7 – Les Communes s’engagent à informer l’ONF et les ayant-droit (acheteurs de coupes, entrepreneurs de travaux, locataires et bénéficiaires de licences de chasse, agriculteurs...) de la présence d’itinéraires cyclables afin qu’ils prennent toutes précautions utiles de façon à ne pas dégrader les pistes ou leurs équipements.

Il est précisé que les camions de transport de bois sont autorisés à circuler sur les portions de voies mobilités douces desservant les forêts. Les tracteurs et engins d’exploitation forestiers ne sont autorisés à circuler sur ces voies que pour transiter entre les chantiers (pas en situation de transport ou de manœuvre de bois par exemple) et sous réserve d’être équipés de moyens de roulement non agressifs (pas de chenilles acier, ...) Certaines structures de pistes seront renforcées afin de permettre le passage d’engins agricoles et forestiers. (voir annexes 4 et 5)

En cas de dommages causés aux itinéraires cyclables, la responsabilité des personnes ou entreprises responsables des dégradations sur les structures circulées, les accotements, éléments de signalétique, les équipements pourra être engagée.

ARTICLE 4.8 – La CCW s’engage à promouvoir les actions menées par l’ONF pour une gestion durable de la forêt dans un contexte d’adaptation au changement climatique :

- Exploitation des arbres : permettre le renouvellement de la forêt, valoriser la matière première bois, conserver le bon état sanitaire de la forêt,
- Chasse : permettre le renouvellement de la forêt et conserver la biodiversité des milieux,
- Préservation des milieux forestiers : Limitation de la pénétration dans les espaces boisés pour préserver la qualité des sols et la quiétude des lieux, apport et allumage de feux interdits.

En particulier, la CCW mettra en place des panneaux d’information sur ces thématiques rappelant aux usagers des voies que ces activités sont nécessaires au maintien de la bonne qualité des forêts. Une signalétique relative aux bonnes pratiques du promeneur en forêt sera également mise en place sur la base de la charte du promeneur en forêt. Pour que cette signalétique soit suffisamment efficace, la CCW doit prévoir au moins 4 panneaux pour chaque item (exploitation forestières, chasse, préservation des milieux forestiers, bonnes pratiques du promeneur en forêt = 1 à chaque entrée en forêt).

Les panneaux sont répartis sur les 500 premiers mètres aux entrées de la forêt communale de Ham-sous-Varsberg. Les visuels sont étudiés avec l’ONF et doivent être validés par cet établissement.

La CCW implante également 4 panneaux d’information général aux entrées de forêt permettant d’apporter des informations courantes.

Les panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- Matériau bois 100%,

- Hauteur totale hors sol > 2,2 m,
- Zone d’affichage :
 - o Hauteur 1 m,
 - o Largeur 1,5 m.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITES EN CAS D’ACCIDENT

ARTICLE 5.1 – Sur les voiries existantes, les Communes sont responsables de l’entretien courant. A ce titre, elles sont tenues de les conserver dans un état compatible avec la sécurité des usagers cyclistes. A défaut, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 5.2 – Sur les voiries nouvellement créées, les Communes s’engagent à contrôler l’état des routes annuellement, à la sortie de l’hiver. Les Communes s’engagent à faire remonter toute dégradation ou nécessité d’entretien. La CCW s’engage à réaliser tout travaux visant à remettre en état les voies (Bande de roulement et structure). Sa responsabilité peut être engagée.

ARTICLE 5.3 – Le Code de la Route s’applique sur les nouvelles voiries. Des panneaux seront installés le long du parcours rappelant que les cyclistes sont responsables de leur pratique. Les Communes se réservent le droit d’y appliquer tout arrêté municipal selon le Code Général des Collectivités Territoriales (sous réserve de l’article 1.1 de la présente convention).

CHAPITRE 6 – DURÉE ET CONDITION DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

ARTICLE 6.1 – La présente convention prend effet à compter de sa signature par l’ensemble des parties. Celle-ci est valable tant que l’aménagement est existant.

ARTICLE 6.2 – Une révision de la présente convention peut être demandée à l’initiative de l’une des parties. La modification pourra prendre la forme d’un avenant, ce dernier devra être validé par les parties et soumis à l’approbation des conseils (communautaires et municipaux) respectifs des parties.

CHAPITRE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 7.1 – Les parties s’engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l’interprétation, de l’exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

ARTICLE 7.2 - Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait le _____ à _____ en 6 exemplaires.

Jean-Paul DASTILLUNG

Pierre THIL

Président de la Communauté
de Communes du Warndt

Maire de Bisten-en-Lorraine

Jean-Luc WOZNIAK

Yves TONNELIER

Maire de Creutzwald

Maire de Guerting

Edmond BETTINGER

Pierrot Moritz

Maire de Ham-sous-Varsberg

Maire de Varsberg

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

OBJET : Acquisition de la parcelle 60 section 09.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTEK ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Il est proposé à la ville de Ham-sous-Varsberg d'acquérir un terrain section 09 parcelle 60. Ce terrain est situé à côté du club canin.

Section 09, parcelle 60, d'une contenance de **20,66 ares**, au prix total de **4 000.00 €**

Le Maire propose d'acquérir ce terrain non constructible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée, à savoir :

Section 09, parcelle 60, d'une contenance de **20,66 ares**, au prix total de **4 000.00 €**

TOTAL : **20,66 ares** **4 000.00 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.
Les frais de notaire étant à la charge de la commune.

Le Maire est autorisé à signer les actes à intervenir auprès de Me KUHN Jean-Philippe, Notaire Associé
successeur de Me HALTER Charles, à St.-Avold.

Publié le : 29.07.2025

POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 29.07.2025
Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 29.07.2025
Le Maire, Edmond Bettinger



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 29 juillet 2025

Conseillers
en fonction : 23

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

Conseillers
présents : 14

**OBJET : Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Warndt
(C.C.W.).**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTER ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement », a présenté les rapports des activités de la Communauté de Communes du Warndt (CCW), pour l'exercice 2024.

Publié le : 29.07.2025

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 29 juillet 2025

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29 juillet 2025

Le Maire, Edmond BETTINGER



**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

**OBJET : Retrait de la délibération portant cession d'une partie de la parcelle 405
section 02.**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTE ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

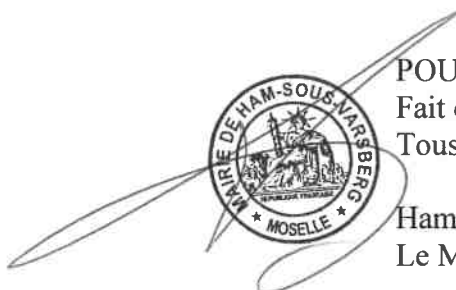
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 19 septembre 2024 « Cession d'une partie de la parcelle 405 section 02 ».

En effet, Monsieur le Maire précise que cette délibération fait l'objet d'une demande d'annulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'annuler la délibération du 19 septembre 2024 « Cession d'une partie de la parcelle 405 section 02 ».

Publié le : 29.07.2025



POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 29 juillet 2025
Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 29 juillet 2025
Le Maire, Edmond BETTINGER

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 29 juillet 2025

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Retrait de la délibération portant cession des parcelles 55 et 177 section 01 et parcelles 288 et 309 section 02.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTE ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 13 mars 2025 « Cession des parcelles 55 et 177 section 01 et parcelles 288 et 309 section 02 ».

En effet, Monsieur le Maire précise que cette délibération fait l'objet d'une demande d'annulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'annuler la délibération du 13 mars 2025 « Cession des parcelles 55 et 177 section 01 et parcelles 288 et 309 section 02 ».

Publié le : 29.07.2025

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 29 juillet 2025

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29 juillet 2025
Le Maire, Edmond BETTINGER



**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 29 juillet 2025

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

OBJET : Demande d'admission en non-valeur.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTER ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) avant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de l'admission en non-valeur des produits dont le recouvrement se révèle impossible, à savoir :

Tiers	Objet	Montant
BRAUER Antony	DROIT DE PLACE ANNUEL 01 05 2018 AU 30 04 2019 POUR OCCUPATION PLACE MAIRIE PIZZA SNACK	52.00 €

Publié le : 29.07.2025



POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 29.07.2025
Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 29.07.2025
Le Maire, Edmond BETTINGER

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

OBJET : Acquisition de la parcelle 64 section 08.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTE ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) avant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Il est proposé à la ville de Ham-sous-Varsberg d'acquérir un terrain section 08 parcelle 64. Ce terrain est situé dans la forêt de Ham-sous-Varsberg au lieudit NEUGELAND.

Section 08, parcelle 64, d'une contenance de **6,47 ares**, au prix total de **207.04 €**

Le Maire propose d'acquérir ce terrain non constructible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée, à savoir :

Section 08, parcelle 64, d'une contenance de **6,47 ares**, au prix total de **207.04 €**

TOTAL : **6,47 ares** **207.04 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.
Les frais de notaire étant à la charge de la commune.

Le Maire est autorisé à signer les actes à intervenir auprès de Me KUHN Jean-Philippe, Notaire Associé
successeur de Me HALTER Charles, à St.-Avold.

Publié le : 29.07.2025

POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 29.07.2025
Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 29.07.2025
Le Maire, Edmond Bettinger



**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

OBJET : Lotissement communal rue de Lorraine – voirie définitive.

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; Mme Estelle DECHOUX-DOYEN ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Christophe FISTAROL ; M. Nicolas WEBER ; Mme Patricia HARTEY ; M. Michel BAUER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) avant donné procuration : M. Fabrice BURTIN à Mme Estelle DECHOUX-DOYEN
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Sébastien QUENTIN à M. Edmond BETTINGER
Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER à M. Cyrille DALSTEIN
M. Valentin BECK à Mme Quira BASTIAN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Vanessa TERRY ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Nicolas WEBER.

Pour ce vote, Monsieur Laurent NOEL quitte l'Assemblée. Il sort de la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

La décision de créer un lotissement communal, rue de Lorraine à Ham-sous-Varsberg est actée depuis 2015.

Le 24 juin 2019 le conseil municipal attribue le marché « Création d'un lotissement communal, rue de Lorraine à Ham-sous-Varsberg – Lot 1 » à l'entreprise T.P.D.L. Sarl.

Le 01 octobre 2019 le conseil municipal attribue le marché « Création d'un lotissement communal, rue de Lorraine à Ham-sous-Varsberg – Lot 2 » à l'entreprise MAEVA.

Le 09 décembre 2024 la commune a transmis à la l'entreprise T.P.D.L. Sarl une notification de non-affermissement de la tranche conditionnelle.

Une consultation pour le choix de l'entreprise visant à réaliser la voirie définitive du lotissement communal rue de Lorraine à Ham-sous-Varsberg a été lancée le vendredi 16 mai 2025 sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 29 juillet 2025 afin d'étudier les offres de la consultation des travaux pour la « Réalisation de la voirie définitive – lotissement communal rue de Lorraine à Ham-sous-Varsberg ».

Le rapport d'analyse dressé par le maître d'œuvre SAS MK ETUDES, place la société S.M.T.P.F. en première position.

Entreprise	Adresse	Offre HT	Valeur technique
S.M.T.P.F.	Europort Zac Carling 57501 SAINT-AVOLD	196.709,44 € H.T. 236.051,33 € T.T.C.	27/30

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la consultation qui a été faite ;
Vu le rapport d'analyse dressé par le maître d'œuvre SAS MK ETUDES.

Décide :

Article 1^{er} : Déclare la consultation fructueuse.

Article 2 : Attribue le marché public de travaux « Réalisation de la voirie définitive – lotissement communal rue de Lorraine à Ham-sous-Varsberg » à la société suivante :

Entreprise	Adresse	Offre HT	Valeur technique
S.M.T.P.F.	Europort Zac Carling 57501 SAINT-AVOLD	196.709,44 € H.T. 236.051,33 € T.T.C.	27/30

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à formaliser avec le titulaire retenu, en tant que besoin, les mises au point nécessaires et à signer le marché et tout document et pièce administratives s'y rapportant.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement des situations sur la ligne budgétaire correspondante.

Publié le : 29.07.2025



POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 29.07.2025
Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 29.07.2025
Le Maire, Edmond Bettinger